



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

004/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 mai 2005

dans la cause

M. X. c/ Décision du 11 février 2005 du Bureau des immatriculations et inscriptions
de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 26 avril 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation présentée par M. X. en janvier 2005 au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour des études à l'Ecole des HEC ;

vu la décision du Bureau du 11 février 2005, qui refuse la requête présentée, parce qu'une demande d'immatriculation pour le semestre d'été est impossible et qu'un étudiant au bénéfice d'un Baccalauréat international doit pouvoir justifier d'une moyenne d'au minimum 32 points (sans point de bonification) pour être admis à s'immatriculer au semestre d'hiver 2005/2006 ;

vu le recours du 22 mars 2005 déposé par M. X. ;

vu la lettre du père du recourant du 30 mars 2005 dans laquelle il appuie les moyens de son fils ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que la décision entreprise a été envoyée au recourant par la poste en courrier B le 11 février 2005 au soir ;

que sa date de réception par le recourant n'a pas pu être déterminée par la Commission ;

que malgré le fait que le recours ait été déposé plus d'un mois après l'envoi de la décision entreprise, la Commission retient l'hypothèse favorable au recourant selon laquelle celui-ci a agi dans le délai légal de dix jours prévu à l'art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne-LUL ;

que le recourant s'est par ailleurs dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que son recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant se plaint de ne pas avoir vu sa demande d'immatriculation pour des études à l'Ecole des HEC acceptée par le Bureau, alors qu'il est titulaire depuis mai 2004 d'un Baccalauréat international avec une moyenne de 30 points (y compris 2 points de bonification) ;

que le pouvoir d'examen de la Commission de céans se limite à contrôler la légalité de la décision entreprise ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une HES ou un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL) ;

qu'un Baccalauréat international est reconnu titre équivalent à la condition que son titulaire puisse justifier, entre autres conditions, d'une moyenne minimum de 32 points (sans point de bonification) pour l'année académique 2005/2006, selon les Directives du Rectorat en matière de conditions d'immatriculation ;

que pour l'année 2004/2005, un minimum de 30 points était suffisant ;

qu'en l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une moyenne de 30 points et il ne pouvait en janvier 2005 que s'inscrire pour le semestre d'hiver 2005/2006 au plus tôt ;

qu'il ne remplit ainsi pas les conditions d'immatriculation posées pour l'année déterminante, n'atteignant pas la moyenne de 32 points requise ;

considérant que M. X. fait toutefois valoir qu'il s'est adressé au secrétariat de l'Ecole des HEC à plusieurs reprises en 2004 et au début 2005 au sujet de la moyenne requise pour être admis à l'immatriculation ;

qu'on lui aurait répondu que 30 points suffisaient pour pouvoir s'immatriculer, au semestre d'hiver 2005/2006 comme l'année précédente ;

que convaincu de pouvoir s'inscrire pour le semestre d'hiver 2005/2006 avec sa moyenne de 30 points, le recourant a reporté son inscription à l'Ecole des HEC pour faire une année préparatoire de cours intensif, notamment de mathématiques, d'anglais et de comptabilité, sur le conseil qu'il prétend avoir reçu du secrétariat de l'Ecole des HEC ;

qu'il s'est également présenté au Bureau en 2004 où on lui aurait confirmé les informations données par le secrétariat de l'Ecole des HEC ;

qu'aussitôt après avoir appris que l'exigence d'une moyenne de 30 points allait être augmentée à 32 points, il s'est adressé au Bureau en demandant son immatriculation sur la base des critères en vigueur en 2004 ;

qu'en substance, le recourant invoque ainsi sa bonne foi dans la démarche suivie, sur la base des conseils qu'il dit avoir reçus du secrétariat des HEC et du Bureau ;

qu'interpellé à ce sujet, le secrétariat de l'Ecole des HEC a indiqué qu'il ne donnait pas aux étudiants de conseils sur l'opportunité d'accomplir une année préparatoire ;

que de son côté le Bureau conteste avoir informé le recourant comme celui-ci le prétend ;

que la Commission de céans retient qu'il est vraisemblable que le recourant a reçu certaines informations du secrétariat de l'Ecole des HEC qu'il a pu interpréter dans le sens qu'il soutient ;

que ce secrétariat n'est toutefois pas compétent s'agissant des inscriptions et immatriculations ;

que cette compétence appartient au Bureau, étant précisé que seule la Direction de l'UNIL est compétente pour fixer par ses directives la moyenne minimale requise pour pouvoir être admis à l'immatriculation ;

qu'il n'est pas établi que le Bureau ait informé le recourant qu'il pourrait s'immatriculer pour le semestre d'hiver 2005/2006 avec une moyenne de 30 points ;

qu'au contraire, il doit être retenu que le Bureau n'a pas informé le recourant dans ce sens ;

qu'en effet, il apparaît que tous les collaborateurs du Bureau ont connaissance depuis mars 2004 du projet d'élévation de la moyenne minimale requise (de 30 à 32 points) pour l'année académique suivante ;

que si le recourant s'était renseigné sur les conditions spécifiques pour le semestre d'hiver 2005/2006 auprès du Bureau, celui-ci aurait attiré son attention sur le probable changement de conditions d'immatriculation, aujourd'hui en vigueur depuis l'adoption au début 2005 des nouvelles Directives par le Rectorat, ou à tout le moins sur la clause générale des conditions d'immatriculation qui précise : *« En application de la Loi sur l'Université de Lausanne et de son Règlement général, le Rectorat adopte les directives suivantes en matière de conditions d'immatriculation. Elles ne sont valables que pour l'année académique indiquée en page de couverture, et peuvent être modifiées en tout temps »* ;

que le recourant ne saurait donc invoquer sa bonne foi, quand bien même il a pris des dispositions personnelles attestant de celle-ci, dès lors que l'information obtenue ne l'a pas été auprès de l'autorité compétente pour la donner ;

qu'au demeurant, le principe de la bonne foi en droit administratif ne protège pas l'administré contre les changements de normes intervenus après la réception d'une information de l'administration (Knapp, Précis de droit administratif, 3^{ème} édition, Bâle 1988, N° 509) ;

qu'en définitive, le recourant ne peut se fonder sur les renseignements prétendument obtenus en 2004 pour éluder les conditions d'immatriculation en vigueur pour l'année académique 2005/2006 ;

que son recours doit dès lors être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge, l'Université conservant à ce titre l'avance de frais opérée par le recourant à hauteur de CHF 300.- ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à Fr. 300.- (trois cents francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 31 mai 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme

Le greffier :